

Délibération n° 2019-102 du 17 juillet 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle pour l'évaluation des risques de corruption et de lutte anti-blanchiment* »

présenté par C TRANSPORT MARITIME SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la collecte et la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 2 avril 2019 par la société C TRANSPORT MARITIME SAM, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle pour l'évaluation des risques de corruption et de lutte anti-blanchiment* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 31 mai 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juillet 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La société C TRANSPORT MARITIME est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 04S04255, ayant pour objet « *La gestion et la location de tous navires marchands ; l'administration le management, l'organisation, la représentation et l'exploitation de toutes opérations maritimes pour le compte de tiers et des sociétés du groupe (...)* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 en sa qualité de professionnel du secteur du shipping assujetti à la complétude du questionnaire annuel élaboré par la SICCFIN conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2012-724 du 17 décembre 2012 et en sa qualité de « *commerçant et personnes organisant la vente (...) d'autres objets de grande valeur* » en vertu de l'article 1<sup>er</sup> 13° de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Contrôle pour l'évaluation des risques de corruption et de lutte anti-blanchiment* ».

Les personnes concernées sont les clients, les bénéficiaires économiques, les mandataires, et les prospects.

La Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités sont :

- « *L'identification et la vérification de l'identité des clients, mandataires/ prospects et bénéficiaires économiques à travers la collecte de documents permettant l'identification et la vérification de l'identité de ces personnes ;*
- *Le calcul du risque de blanchiment associé à chaque client sur une base de critères, via l'outil Navex Global Risk Assessment (la classification des personnes susvisées selon les niveaux de risques) ;*
- *La classification des opérations selon les niveaux de risques ;*
- *La collecte des informations nécessaires relatives à l'objet de la relation d'affaires ;*
- *La surveillance des opérations (obligation de vigilance constante) ;*
- *La rédaction et la sauvegarde informatique de rapports d'examen particulier dans les cas prévus par la législation (article 11 de la loi n° 1.362) ;*
- *Le cas échéant, l'envoi de déclarations de soupçon au SICCFIN et la transmission de tous renseignements complémentaires ;*
- *Le cas échéant, la gestion des demandes de renseignements adressées par le SICCFIN ou toutes autres autorités judiciaires compétentes légalement habilitées ;*
- *L'établissement et la transmission du questionnaire annuel SICCFIN et tout courrier administratif y afférent (ex. désignation du responsable SICCFIN), du questionnaire requis visant l'évaluation nationale des risques, et du suivi compliance interne. »*

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Conformément à son objet social, la société C TRANSPORT MARITIME SAM est amenée, dans le cadre de la gestion et la location de tous navires marchands, l'administration le management, l'organisation, la représentation et l'exploitation de toutes opérations maritimes pour le compte de tiers et des sociétés du groupe, à répondre à des obligations notamment de vigilance à l'égard de ses relations d'affaires prévues en application par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Aussi la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations nominatives traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, civilité, documents d'identité, raison sociale, date de naissance, nationalité, éléments pertinents dans le cadre du devoir de vigilance/ classification des risques ;
- adresses et coordonnées : adresse des clients et des bénéficiaires économiques ;
- caractéristiques financières : origine des fonds ou de la fortune, tout élément pertinent dans le cadre du devoir de vigilance/ classification des risques ;
- consommation de biens et services, habitude de vie : nom de l'opérateur NAVEX salarié de C TRANSPORT MARITIME SAM, nom du responsable de conformité/correspondant SICCFIN salarié de C TRANSPORT MARITIME SAM, noms des personnes ayant approuvé la demande ;

- données d'identification électronique : adresse email ;
- informations liées aux diligences de lutte anti-blanchiment : niveau de risque client, date d'ouverture de la relation, date de dernière revue de risque, date de la prochaine revue de risque ;
- rapport d'évaluation du risque de la personne concernée : contenu du rapport établi par le système NAVEX ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques : éléments qui permettent de qualifier un client, ou un bénéficiaire économique comme « *Personne Politiquement Exposée* » au sens de la Loi n° 1.362.

A cet égard la Commission estime que les éléments permettant de qualifier une personne de « *politiquement exposée* » ne constituent pas en tant que tels des opinions ou des appartenances politiques.

Les informations relevant des catégories « *identité - situation de famille* », « *adresses coordonnées* », « *consommation de biens et services, habitude vie* », « *données d'identification électronique* », sont fournies par la personne concernée.

Les informations relatives « *aux diligences de lutte anti-blanchiment* » au « rapport d'évaluation du risque de la personne concernée » ont pour origine le rapport établi par le système NAVEX.

La Commission note que les documents d'identité peuvent être collectés par courriel.

Sur ce point elle rappelle que la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels doivent être effectuées conformément à sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la copie de documents d'identité officiels.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est effectuée par le biais d'une « *mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé* » et par le biais d'une « *procédure interne accessible en intranet* » pour le personnel.

A cet égard, les documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, la Commission rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès du Service « *Ressources Management / Service Informatique* ».

Sur ce point la Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

### **➤ Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement les personnes suivantes :

- « *Opérateurs NAVEX salariés de C TRANSPORT MARITIME SAM : inscription, modification au premier niveau, transmission ;*
- *Ressource Management : inscription, consultation, mise à jour et suppression ;*
- *Risk Manager : consultation dans le cadre du contrôle général ;*
- *Legal : consultation pour validation au deuxième niveau ;*
- *Comité de direction : Consultation pour validation au troisième niveau ;*
- *Auditeur interne : Consultation dans le cadre du contrôle de de conformité ;*
- *Prestataire externe (Navex Global) : Mise à disposition du SaaS et maintenance dans le cadre de l'exécution du contrat qui le lie à C TRANSPORT MARITIME SAM ».*

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

### **➤ Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN ainsi qu'aux Autorités judiciaires compétentes dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère que ces accès et ces communications d'informations sont justifiés.

## **VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait également l'objet de rapprochements avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de clients et*

*de prospects* » et le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, la Commission rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires et concernant les déclarations de soupçon, 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général et en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, la durée de conservation est de 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, conformément à sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*
- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.*

- *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :*
- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

*Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :*

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

*Par ailleurs, elle rappelle également que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».*

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales susvisées.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels doivent être effectuées conformément à sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la copie de documents d'identité officiels ;
- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- le droit d'accès doit s'effectuer conformément à la Loi n° 1.362 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

**Demande** que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par C TRANSPORT MARITIME SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle pour l'évaluation des risques de corruption et de lutte anti-blanchiment* ».**

Le Président

Guy MAGNAN